

DÉPARTEMENT



DU VAR

**DÉCISION MUNICIPALE N° 19-015**

**OBJET** : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan.

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;*

*Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant que dans la nuit du 20 au 21 décembre 2018, Monsieur Yann LE CAIRE a, avec son véhicule Opel Mérida, percuté et endommagé une barrière de type Croix Saint-André au droit du 109 boulevard Comte Muraire à Draguignan ;*

*Considérant la facture établie par le Centre Technique Municipal, chargé en régie de l'entretien du mobilier urbain, pour un montant de TROIS CENT TRENTE SIX EUROS SOLXANTE DEUX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (336,62 € TTC) ;*

*Considérant le courrier en date du 11 décembre 2018 adressé à ACM S.A., compagnie d'assurances de Monsieur LE CAIRE, relatif à la prise en charge du sinistre ;*

**DÉCIDE**

*Article 1er* : l'acceptation de l'indemnité versée par ACM IARD S.A., pour un montant de 336,62 € TTC.

*Article 2* : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

*Article 3* : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Article 4* : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

17 JAN. 2019

**RICHARD STRAMBIO** .

MAIRE DE DRAGUIGNAN